



Canadian
Professional
Coaches
Association

Association
canadienne des
entraîneurs
professionnels

ACEP

Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses

Principes et normes déontologiques



L'ACEP est la division
professionnelle de l'Association
canadienne des entraîneurs

Remerciements

Le présent *Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses* est le fruit du travail d'un grand nombre de personnes et d'organismes. L'ACEP désire remercier:

- Paul Tomlinson et Dorothy Strachan, de Strachan-Tomlinson, de leurs recherches, de la rédaction du document et de la présentation de l'atelier sur l'éthique.
- Le comité consultatif de l'éthique des entraîneurs et des entraîneuses, formé des personnes suivantes:

Marty Hall
Andy Higgins
Tom Kinsman
Pierre Lamarche
Guy Lavoie
Marion Lay
Paul Melia
Al Morrow
Ann Peel
Mary Ann Reeves
Ken Shields
Dana Sinclair
Trevor Tiffany

- Les nombreuses associations qui oeuvrent dans le sport ou d'autres domaines et qui nous ont envoyé leurs code d'éthique sur lesquels nous avons fondé nos recherches.
- Toutes les personnes qui ont contribué à la formation de la première version du *Code d'éthique professionnelle des entraîneurs*.
- Heather Ebbs de son excellente révision.

- **Introduction**

Le présent code d'éthique a été conçu en vertu de quatre principes déontologiques qui ont été établis au cours d'un atelier à l'intention des membres du comité consultatif de l'éthique des entraîneurs et des entraîneuses.

I.	Le respect des participants et des participantes	2
II.	Un entraînement responsable	5
III.	Des rapports intègres	9
IV.	L'honneur du sport.....	11

L'énoncé de chacun de ces principes est suivi d'une courte définition et d'une liste de normes déontologiques qui décrivent comment ce principe s'applique aux activités des entraîneurs et des entraîneuses. Ces normes sont regroupées sous des mots-clés qui représentent un aspect important du principe global.¹

1

1. Le concept, la structure et le contenu du présent code ont été inspirés du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues, 1991*. Pour consulter le guide détaillé de ce code et voir la façon dont il a été élaboré, se référer à l'ouvrage suivant : SINCLAIR, Carole and PETTIFOR, Jean, editors, *Companion Manual to the Canadian Code of Ethics for Psychologists, 1991*, Chelsea, Québec, Canadian Psychological Association, 1992. Un grand nombre d'idées réunies dans les normes déontologiques ont été formulées par l'Association québécoise des entraîneurs professionnels en sport, le British Institute of Sport Coaches et par Promotion Plus, le Women in Coaching Committee de Colombie-Britannique.

I. Le respect des participants et des participantes

Le principe du respect² des participants et des participantes³ engage les entraîneurs et les entraîneuses à se comporter de manière à respecter la dignité⁴ de ces personnes. Ce principe est fondé sur l'idée fondamentale en vertu de laquelle chaque être humain a de la valeur et est digne de respect.

Se comporter de manière à respecter les participants et les participantes consiste pour les entraîneurs et les entraîneuses :

- 1) À ne pas faire sentir à certaines personnes qu'elles ont moins de valeur⁵ que d'autres en tant qu'êtres humains, en se basant sur leur sexe, leur race, leur lieu d'origine, leur potentiel sportif, la couleur de leur peau, leur orientation sexuelle, leur religion, leurs idées politiques, leur situation socio-économique, leur situation matrimoniale, leur âge ou toute autre condition.⁶
- 2) À assumer la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits de tous les participants et participantes. Ceci revient à établir et à suivre des procédures en matière de communication de renseignements de nature confidentielle (droit à la préservation de la vie privée), à informer les participants et les participantes, à prendre des décisions en commun (droit à l'autodétermination - droits des athlètes), et à traiter les athlètes de façon juste et raisonnable (droit à la justice des procédures). Il leur incombe en particulier de respecter et de promouvoir les droits des participants et des participantes qui sont dans une situation vulnérable ou dépendante et, par le fait même, moins en mesure de protéger leurs propres droits.
- 3) À interagir avec les autres de manière à permettre à tous les participants et participantes du sport de conserver leur dignité.
- 4) Et à créer un contexte d'appui mutuel parmi leurs collègues, les officiels, les officielles, les athlètes et les membres des familles de ces derniers ou de ces dernières.

²2. Respect : le fait de tenir compte de la dignité des autres et de se comporter en faisant preuve de considération et de politesse à leur égard.

³3. Participants et participantes : ceux et celles qui jouent un rôle dans le sport, soit les athlètes et les membres de leurs familles, les entraîneurs, les entraîneuses, les officiels, les officielles, les bénévoles, les administrateurs et les administratrices.

⁴4. Dignité : respect de soi et sentiment de sa propre valeur.

⁵5. Valeur : être digne de l'estime ou du mérite des autres, avoir de la valeur, mériter des éloges, faire preuve de grandeur, être noble, estimable, vertueux ou vertueuse, ou légitime dans ses actes.

⁶6. Condition : disposition ou stipulation établie comme une exigence pour participer à un sport ou prendre part à une compétition; une condition préalable; tout ce qui modifie ou restreint la nature de la participation.

Pour observer le principe du respect des participants et des participantes, les entraîneurs et les entraîneuses devraient se conformer aux normes déontologiques suivantes :

Mots-clés	Normes déontologiques
Respect	1.1 Traiter en tout temps avec respect tous les participants et participantes du sport.
	1.2 Donner des rétroactions aux athlètes et aux autres participants et participantes en faisant preuve de bienveillance et en étant sensibles à leurs besoins, par exemple, en concentrant les critiques sur la performance plutôt que sur l'athlète.
	1.3 Respecter les domaines d'expertise, l'expérience et les raisons des autres personnes engagées dans le sport, en tenant bien compte de leurs opinions.
	1.4 Ne pas donner en public (déclarations, conversations, plaisanteries, présentations, communiqués aux médias) de descriptions qui abaissent d'autres personnes engagées dans le sport.
	1.5 Faire preuve de discrétion ⁷ dans les conversations en privé sur les athlètes, les entraîneurs, les entraîneuses et les autres participants et participantes du sport.
Droits	1.6 Reconnaître que les athlètes ont le droit de consulter d'autres entraîneurs, entraîneuses, conseillers et conseillères.
	1.7 Respecter les athlètes comme on respecte des personnes autonomes et s'abstenir d'intervenir inopportunément dans des questions d'ordre personnel qui ne sont généralement pas considérées comme relevant de la compétence des entraîneurs ou des entraîneuses.
Équité	1.8 Traiter équitablement tous les participants et les participantes dans le contexte des activités sportives, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur lieu d'origine, de leur potentiel sportif, de la couleur de leur peau, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leurs idées politiques, de leurs situation socio-économique, de leur situation matrimoniale, de leur âge ou de toute autre condition.

⁷7. Discrétion : agir avec prudence et circonspection, être sur ses gardes et faire attention à ce que l'on dit et à ce que l'on fait.

Mots-clés

Normes déontologiques

- 1.9 Employer un langage qui témoigne du respect de la dignité des autres (par exemple, des expressions qui incluent les personnes des deux sexes comme «les participants et les participantes») dans les communications verbales et écrites.
- 1.10 Ne pas se prêter, fermer les yeux, ignorer, contribuer ou collaborer à une forme quelconque de discrimination injuste dans le sport.
- 1.11 Prévenir ou corriger les pratiques qui sont injustement discriminatoires.

Habiliter⁸ les participants et les participantes

- 1.12 Encourager les aptitudes des participants et des participantes à assumer la responsabilité de leurs propres comportement, performance et décisions, et leur permettre de le faire.
- 1.13 Respecter le plus possible les opinions et les souhaits des participants et des participantes en prenant des décisions qui les concernent.
- 1.14 Donner aux athlètes l'occasion de discuter des propositions relatives à l'entraînement et aux normes de performance, d'y contribuer et de donner leur accord.

Informers les participants et les participantes

- 1.15 Fournir aux athlètes les renseignements nécessaires pour qu'ils et elles puissent véritablement prendre part aux décisions qui les concernent.
- 1.16 Communiquer et collaborer avec les membres de la famille⁹, en les engageant dans des décisions appropriées relativement à la formation de l'athlète.
- 1.17 Clarifier la nature des services d'un entraîneur ou d'une entraîneuse à l'égard des participants et des participantes, soit les athlètes, les parents, les membres de la famille ou les autres personnes qui jouent un rôle important.

Renseignements confidentiels

- 1.18 Déterminer, en consultation avec les athlètes et les autres personnes, quels renseignements sont de nature confidentielle.

⁸8. Habiliters : rendre capable de ou avoir qualité pour faire quelque chose.

⁹9. Famille : les personnes qui, selon l'athlète, lui donnent un appui familial, qu'elles lui soient apparentées ou non.

Mots-clés

Normes déontologiques

- 1.19 Traiter en confiance tout renseignement qu'ils ont obtenu sur les athlètes ou sur d'autres personnes dans les activités d'entraînement et que ces personnes considèrent comme étant confidentiel.
- 1.20 Ne pas faire part à quiconque de renseignements confidentiels sans l'autorisation des personnes qui demandent qu'ils soient traités en confiance, ou le faire de façon que la ou les personnes concernées ne puissent pas être reconnues.
- 1.21 Faire preuve de discrétion en classant et en communiquant les renseignements pour empêcher qu'ils ne soient interprétés ou utilisés au détriment de quelqu'un.
- 1.22 Clarifier et implanter des mesures qui permettent de protéger les renseignements confidentiels, par exemple, en limitant l'accès aux dossiers confidentiels.

Appui mutuel

- 1.23 Favoriser l'établissement d'un climat d'appui mutuel parmi les participants et les participantes du sport.

Extension des responsabilités

- 1.24 Encourager les participants et les participantes à se respecter les uns les autres et à s'attendre à se voir respecter pour leur valeur en tant que personnes.
- 1.25 Se tenir au courant des questions d'actualité relatives au respect des participants et des participantes, comme l'équité homme-femme.

II. Un entraînement responsable

Le principe de l'entraînement responsable mène, en matière d'éthique, à l'attente fondamentale selon laquelle les activités des entraîneurs et des entraîneuses profiteront non seulement aux participants et aux participantes, mais aussi à la société en général sans causer de tort. La mise en oeuvre de ce principe repose essentiellement sur la notion de compétence - un entraînement responsable (qui maximise les avantages et qui minimise les risques) est assuré par des entraîneurs et des entraîneuses «qui acquièrent la formation nécessaire et qui maintiennent leurs connaissances à jour»¹⁰ dans leur discipline.

De plus, un entraînement responsable signifie que les entraîneurs et les entraîneuses :

- 1) Agissent en fonction de ce qui convient le mieux au développement de l'athlète considéré ou considérée comme une personne à part entière.
- 2) Reconnaissent le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur ou d'entraîneuse.
- 3) Sont conscients de leurs valeurs personnelles et de la façon dont elles influencent l'exercice de leurs fonctions.
- 4) Connaissent les limites de leur discipline.
- 5) Et acceptent la responsabilité de travailler avec d'autres entraîneurs, entraîneuses, professionnels et professionnelles du sport.

Pour observer le principe de l'entraînement responsable, les entraîneurs et les entraîneuses devraient se conformer aux normes d'éthique suivantes :

Mots-clés

Normes déontologiques

Formation professionnelle

- 2.1 Assumer la responsabilité de suivre une formation appropriée pour atteindre un haut niveau de compétence professionnelle.
- 2.2 Se tenir à jour, en ce qui a trait aux informations pertinentes (connaissances), aux habiletés d'entraînement et d'enseignement et à la recherche, par l'entremise de projets d'apprentissage personnel, de discussions avec des collègues, d'ateliers, de cours, de conférences, etc., pour s'assurer que leurs services d'entraînement profitent aux autres et ne leur font pas de tort.

¹⁰10. *L'intégrité fait les vrais champions*, Code d'éthique professionnelle des entraîneurs, Association canadienne des entraîneurs, Association canadienne des entraîneurs professionnels, Gloucester, Ontario, 1993.

Mots-clés

Normes déontologiques

Connaissance de soi

- 2.3 Évaluer à quel point les expériences personnelles, les attitudes, les croyances, les valeurs, la situation socio-économique, l'orientation sexuelle, les différences individuelles et le stress influencent leurs actes, et intégrer cette prise de conscience à tous les efforts qu'ils font pour agir dans l'intérêt des autres et ne pas leur causer de tort.
- 2.4 S'engager dans des activités pour leur propre bien, qui les aident à éviter de se trouver dans des situations (surmenage, dépendance) qui pourraient affecter leur jugement ainsi que leur capacité d'agir dans l'intérêt des autres et de ne pas causer de tort.

Bienfaisance¹¹

- 2.5 Entraîner les athlètes pour le bien de ces personnes, remédier au tort et agir constamment dans l'intérêt des athlètes, en gardant à l'esprit que ces mêmes formation, habiletés et pouvoirs dont se servent les entraîneurs et les entraîneures pour agir dans l'intérêt des athlètes peuvent aussi causer du tort.

Limites des entraîneurs et des entraîneures

- 2.6 Tenir compte des limites de leurs connaissances et de leurs capacités dans l'exercice de leurs fonctions; en particulier, ne pas assumer des responsabilités pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation suffisante.
- 2.7 Reconnaître et accepter quand il convient de référer des athlètes à d'autres entraîneurs, entraîneures ou spécialistes du sport.
- 2.8 S'abstenir de travailler dans des contextes inadéquats et présentant des risques, qui compromettent beaucoup la qualité des services d'entraînement ainsi que la santé et la sécurité des athlètes.

Bien de l'athlète

- 2.9 S'assurer que les activités conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique et psychologique des athlètes.

¹¹11. Bienfaisance : un idéal ou un principe de conduite qui exige que l'on agisse dans l'intérêt des autres. De tels agissements peuvent servir à prévenir ou à remédier au tort, ou à produire directement du bien. Ces mêmes formation, habiletés et pouvoirs dont se servent les entraîneurs et les entraîneures pour agir dans l'intérêt des autres personnes peuvent aussi causer du tort.

Mots-clés

Normes déontologiques

- 2.10 Former les athlètes de façon systématique et progressive, en répartissant l'entraînement sur des périodes de temps convenables et en surveillant les modifications physiques et psychologiques.
- 2.11 S'abstenir de recourir à des méthodes ou à des techniques d'entraînement qui peuvent faire du tort aux athlètes; surveiller de près les approches innovatrices.
- 2.12 Être conscients des pressions importantes que subissent les athlètes, soit les pressions scolaires, familiales et financières, et favoriser dans leur entraînement les expériences de vie positives.
- 2.13 Considérer avant tout la santé et le bien-être futurs des athlètes au moment de prendre une décision sur la capacité d'un athlète blessé ou d'une athlète blessée de poursuivre ses activités sportives.
- 2.14 S'efforcer d'être cent pour cent présents, tant physiquement que mentalement, pendant l'exercice de leurs fonctions d'entraîneurs ou d'entraîneuses.

Sécurité

- 2.15 S'assurer que les athlètes s'entraînent et prennent part aux activités sportives dans un emplacement approprié et sans risques.
- 2.16 Faire prendre conscience aux athlètes de leurs responsabilités en matière de sécurité dans la participation au sport.

Relations sexuelles

- 2.17 Être profondément conscients du pouvoir que leur donne l'exercice des fonctions d'entraîneurs ou d'entraîneuses et, par conséquent, éviter tout rapport sexuel avec les athlètes, que ce soit pendant l'entraînement ou au cours de la période qui suit l'entraînement, pendant laquelle le déséquilibre de ce pouvoir pourrait compromettre la prise de décision efficace.

Mots-clés

Normes déontologiques

- 2.18 S'abstenir de toute forme de harcèlement, dont le harcèlement sexuel, et refuser de le tolérer chez d'autres personnes. Le harcèlement sexuel correspond à l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :
- 1) Se servir de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de contraindre une personne à s'engager ou à tolérer un acte sexuel. Une telle pratique inclut les menaces explicites ou implicites de représailles si elle ne se plie à cet acte et des promesses de récompenses si elle s'y soumet.
 - 2) De façon délibérée ou répétée, formuler des commentaires ou raconter des anecdotes de caractère sexuel, poser des gestes ou faire des attouchements, si de tels agissements
 - a) sont offensants et importuns;
 - b) créent un contexte de travail déplaisant, hostile ou intimidant;
 - c) ont des chances de nuire à la personne visée.

Collègues

- 2.19 Agir de manière courtoise, franche et respectueuse envers les autres entraîneurs et entraîneuses.
- 2.20 Collaborer¹² avec les autres entraîneurs, entraîneuses et collègues de disciplines connexes.
- 2.21 Communiquer et coopérer avec les praticiens et les praticiennes de la santé en ce qui a trait au diagnostic, au traitement et à la gestion des besoins des athlètes en matière de santé.
- 2.22 Faire preuve de discrétion pour régler des différends avec des collègues, c.-à-d. régler avec eux et avec elles les divergences d'opinion de façon constructive et référer les conflits plus sérieux aux organismes appropriés.

Extension des responsabilités

- 2.23 Encourager les autres, lorsque la situation s'y prête, à exercer les fonctions d'entraîneurs et d'entraîneuses de façon responsable.
- 2.24 Reconnaître les habitudes personnelles nuisibles d'autres personnes dans le sport comme, par exemple, la dépendance à la drogue et à

¹²12. Collaboration : processus par l'entremise duquel des parties comme les membres d'une équipe interdisciplinaire (par exemple, un soigneur ou une soigneuse, un ou une psychologue, un masseur ou une masseuse et le ou la capitaine de l'équipe) travaillent ensemble au règlement de problèmes en allant au delà de la vision limitée de chaque membre de ce qui est possible. La collaboration est fondée sur le simple adage que «Deux têtes valent mieux qu'une» et sur le fait qu'une seule personne ne suffit pas. Se référer à l'ouvrage suivant : GRAY, Barbara, *Collaborating: Finding Common Ground for Multiparty Problems*, London, England, Jossey-Bass Publishers, 1989, 5.

l'alcool, les abus physiques et psychologiques ou l'abus de pouvoir, et agir en conséquence.

- 2.25 Assumer la responsabilité des actions des athlètes et des autres personnes supervisées en fonction du principe de l'entraînement responsable.

III. Des rapports intègres

Le principe des rapports intègres établit que les entraîneurs et les entraîneuses sont censés être honnêtes, sincères et honorables dans les rapports qu'ils ont avec d'autres personnes. Il leur est le plus souvent possible d'entretenir des relations de cette sorte lorsqu'ils ont atteint un haut niveau de conscience de soi et qu'ils peuvent examiner d'un oeil critique¹³ dans quelle mesure leurs points de vue influencent leurs interactions avec les autres.

Pour observer le principe des rapports intègres, les entraîneurs et les entraîneuses devraient se conformer aux normes déontologiques suivantes :

Mots-clés	Normes déontologiques
Honnêteté	3.1 Considérer leurs attentes et celles de leurs athlètes en compagnie de ces derniers et de ces dernières, de manière honnête et ouverte, en tenant compte de l'âge et de l'expérience de ces personnes.
	3.2 Décrire avec précision, dans leurs communications verbales et écrites, leurs qualifications personnelles, leur expérience, leurs compétences et leurs affiliations dans le domaine de l'entraînement, en se gardant de se servir de descriptions ou d'informations qui risquent d'être mal interprétées.
	3.3 Faire clairement part aux athlètes et aux autres personnes de leurs qualifications et de leur expérience en entraînement.
	3.4 Aviser les autres entraîneurs et entraîneuses lorsqu'ils travaillent avec des athlètes habituellement entraînés par ces personnes.
Sincérité	3.5 Honorer tous leurs engagements et leurs promesses, verbaux ou écrits.
	3.6 Se comporter en manifestant une appréciation enthousiaste et authentique du sport.
Honneur	3.7 Connaître l'appui dont ils bénéficient et se conformer aux règlements, aux règles et aux normes du sport.

¹³13. Chez les entraîneurs et les entraîneuses, l'examen critique consiste à remettre en question les suppositions sur lesquelles sont fondées les valeurs et les habitudes qui dirigent leurs actes. Pour faire cet examen critique, il leur faut essentiellement 1) avoir l'esprit ouvert, soit une prédisposition active à vouloir connaître plus d'un aspect d'une question; 2) faire une recherche active, en se demandant pourquoi les choses sont faites ainsi; et 3) être sincères, soit faire preuve de franchise dans leurs rapports en entraînement. *VIH/SIDA Formation infirmière : Problèmes de pratique et Lignes directrices*, Ottawa, Association des infirmières et des infirmiers du Canada, 1992.

Mots-clés

Normes déontologiques

- 3.8 Ne s'attribuer que le travail et les idées qu'ils ont fait ou eues et attribuer aux autres la contribution qu'ils ou elles ont apportée.
- Conflit d'intérêts
- 3.9 Ne pas exploiter des relations qu'ils établissent en tant qu'entraîneurs ou entraîneuses au profit de leurs intérêts personnels, politiques ou d'affaires, et aux dépens de ce qui convient le mieux à leurs athlètes ou aux autres participants et participantes.
- 3.10 Se garder d'avoir des relations qui dépassent la mesure (avec des athlètes, des adjoints, des adjointes, des administrateurs, des administratrices, des membres du conseil d'administration), se faire bien comprendre à ce propos et éviter toute autre situation qui pourrait mener à un conflit d'intérêts ou réduire leur objectivité ou leur impartialité dans l'établissement de ce qui conviendrait le mieux à leurs athlètes.
- 3.11 Parler ouvertement de conflits d'intérêts lorsqu'ils surviennent et tenter de les régler en respectant le plus possible les intérêts des personnes impliquées.
- Conscience de soi
- 3.12 Évaluer en quoi leur expérience personnelle, leurs attitudes, leurs valeurs, le contexte social, les différences individuelles et le stress influencent les activités et leur façon de penser en entraînement, et intégrer les résultats de cette prise de conscience dans toutes leurs tentatives de neutralité et d'impartialité en entraînement.
- 3.13 Admettre et indiquer si leurs points de vue personnels sont fondés sur des faits, des opinions, des conjectures, une théorie, des croyances, etc.
- Extension des responsabilités
- 3.14 Encourager les athlètes et les autres participants et participantes à devenir et à demeurer intègres dans leurs relations avec les autres.

IV. L'honneur du sport

Le principe de l'honneur du sport convie les entraîneurs et les entraîneuses à reconnaître la valeur du sport pour la personne, les équipes et la société en général, et à faire le nécessaire pour la promouvoir.

Honorer le sport consiste pour les entraîneurs et les entraîneuses :

- 1) À promouvoir activement les valeurs liées à l'entraînement et au sport en les énonçant clairement.
- 2) À encourager les intentions et les actes honorables, et à en donner l'exemple de tels actes dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Et à tenir en haute estime et à promouvoir la valeur du sport dans la société canadienne et dans le monde entier.

Pour observer le principe de l'honneur du sport, les entraîneurs et les entraîneuses devraient se conformer aux normes déontologiques suivantes :

Mots-clés

Normes déontologiques

Esprit du sport

- 4.1 Se faire les porte-parole et donner l'exemple des aspects fondamentalement positifs du sport, soit l'excellence dans le sport et dans la vie, l'esprit sportif, la compétition et l'effort honnêtes, l'autodiscipline, l'intégrité, la croissance et l'épanouissement personnels, le respect du corps, le défi et la réussite, la joie du mouvement et les autres aspects positifs indiqués par les participants et les participantes.
- 4.2 Tenter activement de trouver le moyen de réduire les aspects potentiellement négatifs du sport : gagner à tout prix, jouer en suivant les règlements au pied de la lettre au lieu d'en comprendre l'esprit, exploiter injustement les points faibles des compétiteurs ou des compétitrices, se concentrer sur le sport en excluant les autres aspects de la vie des athlètes, entreprendre et appuyer des régimes d'entraînement qui peuvent être nuisibles, et les autres aspects négatifs indiqués par les participants et les participantes.

Respect des règlements

- 4.3 Accepter la lettre et l'esprit des règlements qui définissent et qui dirigent le sport.
- 4.4 Encourager activement les athlètes et les autres participants et participantes à respecter les règlements du sport ainsi que l'esprit de ces règlements.

Mots-clés	Normes déontologiques
Respect des officiels, des officielles et des autres entraîneurs et entraîneuses	<p>4.5 Accepter qu'il incombe aux officiels et aux officielles de s'assurer que les compétitions se déroulent équitablement et conformément aux règlements en vigueur.</p> <p>4.6 S'abstenir de s'en prendre personnellement aux officiels, aux officielles et aux autres entraîneurs et entraîneuses, en particulier en s'adressant aux représentants et aux représentantes des médias.</p>
Sport sans dopage	<p>4.7 Appuyer les initiatives qui encouragent l'esprit du sport¹⁴ (voir également les paragraphes 4.1 et 4.2).</p> <p>4.8 Décourager activement le dopage pour améliorer la performance, et appuyer les efforts des athlètes en vue d'éviter le dopage.</p> <p>4.9 Ne pas encourager la consommation d'alcool ni de tabac à l'occasion d'épreuves sportives ou de la célébration d'une victoire sur les lieux de compétition.</p>
Montrer l'exemple	<p>4.10 Se conformer personnellement aux plus hautes normes et projeter une image favorable du sport et de l'entraînement devant les athlètes, les autres entraîneurs et entraîneuses, les officiels, les officielles, les spectateurs, les spectatrices, les familles, les médias et la population en général.</p> <p>4.11 Projeter l'image même de la santé, de la propreté et de l'efficacité fonctionnelle dans leurs habitudes et leur apparence : par exemple, s'abstenir de fumer pendant l'exercice de leurs fonctions et se garder de prendre des boissons alcoolisées en travaillant avec des athlètes.</p>
Responsabilité à l'égard de l'entraînement	<p>4.12 Promouvoir et maintenir les plus hautes normes de la discipline de l'entraînement.</p>

¹⁴14. Le Centre canadien sur le dopage sportif a conçu une grande campagne sous le thème de l'esprit du sport. Son message s'appuie sur le principe selon lequel le sport procure la force, les valeurs et les qualités nécessaires pour surmonter le dopage en vue d'améliorer la performance. Le sport est fort et donne (ou peut donner) de la force à ceux et à celles qui en font. Ce thème, qui ne fait pas de reproches et n'exerce pas de pressions morales, comprend les aspects positifs fondamentaux du sport et met l'accent sur les qualités du sport. Manifest Communications Inc., *Draft Strategy for A National Educational Campaign to Promote Drug-Free Sport in Canada*, Document prepared for the Canadian Centre for Drug-Free Sport, Ottawa, April 19, 1993.

Mots-clés

Normes déontologiques

- 4.13 Encourager les mesures visant à améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels d'entraîneurs et d'entraîneuses.
- 4.14 Encourager les mesures qui favorisent la formation, le développement du savoir et la recherche dans le domaine de l'entraînement.
- 4.15 Développer la profession d'entraîneur et d'entraîneuse en échangeant des connaissances et des expériences avec des collègues, des athlètes, des étudiants et des étudiantes, et en assumant le rôle de participants ou de participantes, d'animateurs ou d'animatrices de cours, de formateurs ou de formatrices de titulaires de cours dans les cours et les stages.
- 4.16 Assumer leurs responsabilités vis-à-vis de l'entraînement en rapportant, conformément aux principes déontologiques du présent code, les comportements témoignant d'incompétence et d'un manque d'éthique à l'attention des comités de réglementation appropriés, s'il est impossible ou inopportun de régler ou de corriger la situation de façon informelle.

Extension des responsabilités

- 4.17 Encourager les athlètes et les autres participants et participantes à honorer le sport toute leur vie.